## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française attribuant une fréquence à certains établissements scolaires de la Communauté française dans le cadre d'une activité pédagogique

A.Gt 25-02-1999 M.B. 19-08-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 108 MHz;

Vu l'avis n° 9 du Conseil d'éducation aux Médias;

Considérant que la procédure de coordination a été effectuée, conformément à l'arrêté royal cité, et confirmée par l'IBPT dans son courrier du 17 décembre 1998.

## Arrête:

**Article 1**er. - Les établissements scolaires dépendant de la Communauté française énumérés ci-dessous se voient octroyer, pour une période de deux ans, les fréquences suivantes :

## Réseau de la Communauté française :

Institut Don Bosco, Quiévrain

Institut ND et St.-Joseph, St.-Hubert

| Athénée Arlon                         | 104.9 MHz |
|---------------------------------------|-----------|
| Athénée Baudouin I, Jemeppe s/S.      | 102.3 MHZ |
| Athénée Marchienne-au-Pont            | 104.4 MHz |
| <u>Réseau officiel subventionné :</u> |           |
| Ecole communale, Chimay               | 107.5 MHz |
| Ecole communale, Hargimont            | 105.7 MHz |
| Ecole communale, Seraing              | 107.6 MHz |
| Ecole communale, Yvoir                | 107.2 MHz |
| <u>Réseau libre confessionnel :</u>   |           |
| Institut Georges Cousot, Dinant       | 103.3 MHz |
| Ecole StMartin, Nandrin               | 100.2 MHz |

**Article 2.** - La Ministre-Présidente, titulaire de l'Education et de l'Audiovisuel, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

107.0 MHz

106.7 MHz

**Article 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Bruxelles, le 25 février 1999.